



DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	18 février 2010
TITRE :	Usage de téléphone cellulaire ou d'appareil sans fil lors de la conduite d'un véhicule	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Afin d'assurer la sécurité de son personnel, le Conseil permet l'usage de téléphone cellulaire ou d'appareil de télécommunication sans fil par tous les membres de son personnel lors de la conduite d'un véhicule lorsqu'ils sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions seulement s'ils utilisent un appareil muni des dispositifs suivants permis au sein de la Loi :
 - un « mains-libres »;
 - une oreillette sans fil « Bluetooth »;
 - des appareils pouvant être accrochés à l'oreille mais qui ne couvrent pas les deux oreilles;
 - des appareils utilisant la technologie « reconnaissance de la voix »;
 - des appareils encastrés dans le tableau de bord d'un véhicule ou fixés à celui-ci; et que,
 - le téléphone cellulaire ou l'appareil de télécommunication sans fil est solidement placé dans le véhicule de façon à ne pas se déplacer.
2. Même si certains membres du personnel sont équipés de dispositifs à « mains-libres » prévus au sein de la Loi, le Conseil demande à tous les membres de son personnel, au volant d'un véhicule :
 - de laisser la boîte vocale recevoir l'appel;
 - d'écouter ses messages et de rappeler les interlocuteurs une fois que le véhicule est garé de façon sécuritaire;
 - de demander à un passager (s'il y a lieu) de faire l'appel ou de répondre à celui-ci; et
 - de tenir au courant les personnes susceptibles de les appeler régulièrement des meilleurs moments pour communiquer avec eux.
3. Le Conseil encourage ses gestionnaires et les membres de son personnel à ne pas appeler une personne lorsqu'ils sont au courant que cette personne se déplace sur la route.
4. Tout membre du personnel qui ne respecte pas la politique devra remettre l'équipement qui lui est fourni par le Conseil. Tout manquement pourra aussi mener à des mesures disciplinaires.
5. De par la nature de leurs fonctions, les membres du personnel suivants sont appelés à répondre à des situations exigeant une action immédiate sur une base quotidienne :
 - les membres du Comité exécutif;
 - les directions de service; et,
 - le coordonnateur des achats et des installations.
6. Le Conseil fournira à ces personnes des appareils à mains-libres qui peuvent être activés par la voix.